

# Ordonnance concernant le registre des professions médicales universitaires

## (Ordonnance concernant le registre LPMéd)

Modification du ...

Projet

---

*Le Conseil fédéral suisse*

*arrête:*

I

L'ordonnance du 15 octobre 2008<sup>1</sup> concernant le registre LPMéd est modifiée comme suit:

*Art. 3, al. 2*

<sup>2</sup> Il coordonne ses activités avec les fournisseurs de données destinées au registre des professions médicales et avec les utilisateurs de l'interface standard.

*Art. 4, let. e, i et l*

La Commission des professions médicales (MEBEKO) inscrit dans le registre les données suivantes relatives aux personnes relevant des professions médicales:

e. *Abrogée*

- i. *certificat d'équivalence pour les diplômes visés à l'art. 36, al. 3, LPMéd, date d'établissement, lieu et pays où le diplôme a été délivré, date à laquelle la Commission des professions médicales a délivré le certificat d'équivalence;*
- l. *certificat d'équivalence pour les titres postgrades visés à l'art. 36, al. 3, LPMéd, date d'établissement, lieu et pays où le titre postgrade a été délivré, date à laquelle la Commission des professions médicales a délivré le certificat d'équivalence.*

*Art. 5, let. d*

*Abrogée*

*Art. 6<sup>bis</sup> Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires*

L'Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires (OSAV) inscrit dans le registre les certificats de capacité de « vétérinaire officiel/le dirigeant/le » et de « vétérinaire officiel/le » conformément à l'art. 1 de l'ordonnance du

<sup>1</sup> RS 811.117.3

16 novembre 2011<sup>2</sup> concernant la formation de base, la formation qualifiante et la formation continue des personnes travaillant dans le service vétérinaire public.

*Art. 7, al. 1, phrase introductive, let. i et k*

<sup>1</sup> Les autorités cantonales compétentes inscrivent dans le registre des professions médicales les données suivantes concernant les autorisations de pratiquer à titre indépendant:

- i. le droit ou non pour une personne exerçant une profession médicale de dispenser des médicaments selon l'art. 66, al. 2, de l'ordonnance du 25 mai 2011<sup>3</sup> sur le contrôle des stupéfiants (OCStup);
- k. l'étendue de l'autorisation d'utiliser des stupéfiants selon l'art. 75, al. 1, OCStup;

*Art. 7<sup>bis</sup> Office fédéral de la statistique*

L'Office fédéral de la statistique (OFS) inscrit le numéro d'identification des entreprises (IDE) dans le registre.

*Art. 7<sup>ter</sup> SASIS SA*

SASIS SA inscrit le numéro de registre des codes-créanciers (RCC) dans le registre.

*Titre précédant l'art. 8*

### **Section 3: Droits et devoirs des fournisseurs de données et des utilisateurs de l'interface standard**

*Art. 8 Droits et devoirs des fournisseurs de données*

Les droits et les devoirs des fournisseurs de données sont définis à l'annexe 1.

*Art. 10, al. 3*

<sup>3</sup> L'OFSP classe ces données séparément du registre des professions médicales dans un lieu sûr.

*Art. 13 Communication des données publiques*

<sup>1</sup> Les données publiques sont mentionnées et désignées comme telles à l'annexe 1.

<sup>2</sup> Elles peuvent être consultées en ligne (Internet) ou sont mises à disposition sur demande.

<sup>2</sup> RS 916.402  
<sup>3</sup> RS 812.121.1

*Art. 13<sup>bis</sup> Accès par une interface standard*

<sup>1</sup> Les fournisseurs de données ont accès aux données publiques désignées comme telles par le biais de l'interface standard établie par l'OFSP, pour autant qu'ils en aient besoin pour accomplir leurs tâches en vertu de la LPMéd.

<sup>2</sup> Les services publics et privés qui sont chargés de tâches légales ou qui peuvent attester d'un intérêt public peuvent demander par écrit l'accès aux données publiques désignées comme telles par le biais de l'interface standard. Les données dont ils ont besoin pour accomplir leurs tâches sont mises à leur disposition.

<sup>3</sup> L'OFSP met à disposition l'interface standard.

<sup>4</sup> La demande mentionnée à l'al. 2 doit être adressée à l'OFSP. Le requérant doit préciser la tâche légale ou d'intérêt public qui justifie l'utilisation des données.

<sup>5</sup> L'OFSP publie sur Internet le nom des services ayant accès aux données par le biais de l'interface standard.

*Art. 14, al. 1*

<sup>1</sup> Les fournisseurs de données sont responsables de la modification des données qu'ils inscrivent dans le registre des professions médicales en vertu des art. 4 à 7<sup>er</sup>.

*Art. 18, al. 1, 2 et 3*

<sup>1</sup> L'OFSP assure la programmation du registre des professions médicales, son exploitation et l'actualisation de la banque de données et prend en charge les coûts qui ne sont pas couverts par les émoluments.

<sup>2</sup> *Abrogé*

<sup>3</sup> Les coûts du raccordement à l'interface standard et des adaptations liées à son utilisation sont à la charge des fournisseurs de données.

*Art. 18<sup>bis</sup> Emoluments*

<sup>1</sup> Les utilisateurs de l'interface standard visés à l'art. 13<sup>bis</sup>, al. 2, s'acquittent des émoluments suivants:

- a. un émolument unique de 2000 francs maximum pour le traitement de la demande et les frais de conseil relatifs à la programmation de l'interface standard;
- b. un émolument unique de 1000 francs pour le certificat, les documents de formation et la formation des utilisateurs de l'interface standard; et
- c. un émolument annuel de 5000 francs maximum pour le support, le renouvellement du certificat, l'extension de la capacité du serveur et l'utilisation des données.

<sup>2</sup> Les utilisateurs de l'interface standard qui sont également fournisseurs de données sont libérés de l'obligation de payer des émoluments.

<sup>3</sup> Pour le reste, les dispositions de l'ordonnance du 8 septembre 2004<sup>4</sup> sur les émoluments s'appliquent.

*Art. 19*

*Abrogé*

*Art. 20, al. 2*

*Abrogé*

## **Section 6: Dispositions finales**

*Art. 22*

*Abrogé*

II

Les annexes 1 et 2 sont modifiées conformément au texte ci-joint.

III

La présente modification entre en vigueur le....

Au nom du Conseil fédéral suisse

Le Président de la Confédération: Ueli Maurer

La Chancelière de la Confédération: Corina Casanova

<sup>4</sup> RS 172.041.1

**Droits et devoirs des fournisseurs de données**

A	Inscription, modification, lecture
B	Requête de modification possible
C	Lecture
I	Accès libre en ligne (Internet: <a href="http://www.medreg.admin.ch">www.medreg.admin.ch</a> )
O	Accès libre sur demande
S	Données personnelles sensibles
V	Pas d'accès
X	Contenu obligatoire
Y	Contenu facultatif

**Fournisseurs de données:**

MEBEKO	Commission des professions médicales
OFSP	Service de l'Office fédéral de la santé publique chargé d'administrer le registre
FMH pharmaSuisse	Fédération des médecins suisses
SSO	Société suisse des pharmaciens
ASC	Société suisse des médecins-dentistes
SVS	Association suisse des chiropraticiens
OFS	Société des vétérinaires suisses
OSAV	Office fédéral de la statistique
Cantons	Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires
SASIS	Autorités cantonales/tous les offices cantonaux responsables de l'octroi des autorisations de pratiquer SASIS SA

Champs de données du registre des professions médicales	Contenu et accès				Fournisseur de données responsable										
	Contenu	Accès libre en ligne (Internet)	Accès libre sur demande	Données personnelles sensibles	MEBEKO	OFS P	FMH	pharma Suisse	SSO	ASC	SVS	Cantons	OFS	SASIS	OSAV
<b>Données personnelles de base:</b>															
Numéro d'identification des personnes relevant des professions médicales (GLN)	X	I			A	A	C	C	C	C	C	B	C	C	C
Numéro d'identification des entreprises (IDE)	Y	I			C	B	B	B	B	B	B	B	A	B	B
Numéro de registre des code-créanciers (RCC)	Y	I			B	B	B	B	B	B	B	B	B	A	B
Prénom(s), nom	X	I			A <sup>5</sup>	A <sup>6</sup>	B	B	B	B	B	B	B	B	B
Noms antérieurs	X		O		B	A	B	B	B	B	B	B	B	B	B
Date de naissance	X		O		A	A	B	B	B	B	B	B	B	B	B
Sexe	X	I			A	A	B	B	B	B	B	B	B	B	B
Langue de correspondance	X		O		A	A	B	B	B	B	B	B	B	B	B
Lieu(x) d'origine	X		O		A	A	B	B	B	B	B	B	B	B	B
Nationalité(s)	X	I			A	A	B	B	B	B	B	B	B	B	B
Existence de données sensibles selon art. 7, al. 3 (oui/non)	X			S		A									
Mention «radié» et date de la	X			S		A						B			

5 La MEBEKO saisit les données personnelles des personnes relevant des professions médicales titulaires d'un titre fédéral ou du diplôme correspondant.

6 L'OFS P saisit les données personnelles des personnes relevant des professions médicales en activité et dont le diplôme date d'avant 1984.

Champs de données du registre des professions médicales	Contenu et accès				Fournisseur de données responsable												
	Contenu	Accès libre en ligne (Internet)	Accès libre sur demande	Données personnelles sensibles	MEBE KO	OFS P	FMH	pharma Suisse	SSO	ASC	SVS	Cantons	OFS	SASIS	OSAV		
mention																	
Date de décès	X		O		C	A	B	B	B	B	B	B	B	B	B		
<b>Données concernant les diplômes:</b>																	
Genre de diplôme (titre fédéral, diplôme reconnu, équivalent ou autre)	X		O		A	A	C	C	C	C	C	B	C	C	C		
Titre fédéral avec date d'établissement	X	I			A	A	C	C	C	C	C	B	C	C	C		
Diplôme étranger reconnu avec date d'établissement et date de reconnaissance par la Suisse	X	I			A	A	C	C	C	C	C	B	C	C	C		
Certificat d'équivalence pour les diplômes visés à l'art. 36, al. 3, LPMéd avec date d'établissement du diplôme et date du certificat d'équivalence octroyé par la Suisse	X	I			A	A	C	C	C	C	C	B	C	C	C		
Lieu où le diplôme a été délivré	X		O		A	A	C	C	C	C	C	B	C	C	C		
Pays où le diplôme a été délivré	X	I			A	A	C	C	C	C	C	B	C	C	C		
<b>Données concernant les formations postgrades:</b>																	
Genre de titre postgrade (titre	X		O		A	A	A	A	A	A <sup>7</sup>	A <sup>8</sup>	A <sup>9</sup>	A <sup>10</sup>	C	B	C	C

7 L'organisation de formation postgrade FMH saisit les titres postgrades fédéraux.

Champs de données du registre des professions médicales	Contenu et accès				Fournisseur de données responsable										
	Contenu	Accès libre en ligne (Internet)	Accès libre sur demande	Données personnelles sensibles	MEBE KO	OFS P	FMH	pharma Suisse	SSO	ASC	SVS	Cantons	OFS	SASIS	OSAV
postgrade fédéral, reconnu, équivalent ou autre)															
Titre postgrade fédéral avec date d'établissement	X	I			C	B	A	A	A	A	C	B	C	C	C
Titre postgrade étranger reconnu selon l'art. 21, al. 1, LPMéd avec date d'établissement et date de reconnaissance par la Suisse	X	I			A	A	C	C	C	C	C	B	C	C	C
Certificat d'équivalence pour les titres postgrades visés à l'art. 36, al. 3, LPMéd avec date d'établissement du diplôme et date du certificat d'équivalence octroyé par la Suisse	X	I			A	A	C	C	C	C	C	B	C	C	C
Lieu où le titre postgrade a été délivré	X		O		A	A	A	A	A	A	C	B	C	C	C
Pays où le titre postgrade a été délivré	X	I			A	A	A	A	A	A	C	B	C	C	C
Certificat de capacité « vétérinaire officiel/le » et « vétérinaire	X	I			C	B	C	C	C	C	C	B	C	C	A

8 L'organisation de formation postgrade pharmaSuisse saisit les titres postgrades fédéraux.

9 L'organisation de formation postgrade SSO saisit les titres postgrades fédéraux.

10 L'organisation de formation postgrade ASC saisit les titres postgrades fédéraux.

Champs de données du registre des professions médicales	Contenu et accès				Fournisseur de données responsable										
	Contenu	Accès libre en ligne (Internet)	Accès libre sur demande	Données personnelles sensibles	MEBE KO	OFS P	FMH	pharma Suisse	SSO	ASC	SVS	Cantons	OFS	SASIS	OSAV
officiel/le dirigeant/e » avec date de délivrance															
Lieu où le certificat de capacité a été délivré	X		O		C	B	C	C	C	C	C	B	C	C	A
Pays où le certificat de capacité a été délivré	X	I			C	B	C	C	C	C	C	B	C	C	A
Certificat de capacité de droit privé selon l'annexe 2, date de délivrance	X	I			C	B	A	C	C	C	C	B	C	C	C
Titre ou certificat de formation postgrade de droit privé selon la réglementation pour la formation postgraduelle (RFP) et date de délivrance	Y	I			C	B	A	A	A	A	A	B	C	C	C
Certificat de formation approfondie de droit privé selon la RFP et date de délivrance	Y	I			C	B	A	A	A	A	A	B	C	C	C
Certificat de formation complémentaire de droit privé selon la RFP et date de délivrance	Y	I			C	B	A	A	A	C	C	B	C	C	C
Certificat d'aptitude technique de droit privé selon la RFP et date de délivrance	Y	I			C	B	A	A	C	C	A	B	C	C	C
Données concernant les autorisations de pratiquer à titre indépendant et les annonces de fournisseurs de prestations:															
Canton ayant octroyé	X	I			C	B	B	B	B	B	B	A	C	C	B

Champs de données du registre des professions médicales	Contenu et accès				Fournisseur de données responsable										
	Contenu	Accès libre en ligne (Internet)	Accès libre sur demande	Données personnelles sensibles	MEBE KO	OFS P	FMH	pharma Suisse	SSO	ASC	SVS	Cantons	OFS	SASIS	OSAV
l'autorisation															
Base légale d'exercice de la profession (LPMéd, à titre indépendant; droit cantonal, à titre dépendant avec responsabilité professionnelle; droit cantonal, à titre dépendant + sous surveillance)	X/Y 11		O		C	B	B	B	B	B	B	A	C	C	B
Statut de l'autorisation de pratiquer (octroyée, pas d'autorisation, déclaration de départ, départ en retraite)	X	I			C	B	B	B	B	B	B	A	C	C	B
Date de la décision concernant le statut	X	I			C	B	B	B	B	B	B	A	C	C	B
Le cas échéant, date de la restriction de l'autorisation de pratiquer	Y		O		C	B	B	B	B	B	B	A	C	C	B
Date d'ouverture du cabinet ou de l'établissement	Y		O		C	B	B	B	B	B	B	A	C	C	B
Date de fermeture du cabinet ou de l'établissement	Y		O		C	B	B	B	B	B	B	A	C	C	B
Annnonce de fournisseurs de	X	I			C	B	B	B	B	B	B	A	C	C	B

11 L'inscription dans le registre des autorisations de pratiquer octroyées en vertu de la législation cantonale et des données afférentes est facultative.

Champs de données du registre des professions médicales	Contenu et accès				Fournisseur de données responsable											
	Contenu	Accès libre en ligne (Internet)	Accès libre sur demande	Données personnelles sensibles	MEBE KO	OFS P	FMH	pharma Suisse	SSO	ASC	SVS	Cantons	OFS	SASIS	OSAV	
prestations conformément à l'art. 35 LPMéd																
Date de l'annonce	X	I			C	B	B	B	B	B	B	A	C	C	B	
Dates de début et de fin de la prestation	Y		O		C	B	B	B	B	B	B	A	C	C	B	
Droit de facturer des prestations à la charge de l'assurance obligatoire des soins (AOS) (oui/non/non communiqué)	Y <sup>12</sup>		O		C	B	B	B	B	B	B	A	C	C	B	
Etendue de l'autorisation d'utiliser des stupéfiants à titre professionnel	X	I			C	B	B	B	B	B	B	A	C	C	B	
Observations éventuelles concernant l'autorisation d'utiliser de stupéfiants à titre professionnel	X		O		C	B	B	B	B	B	B	A	C	C	B	
<b>Données concernant les coordonnées du cabinet ou de l'établissement:</b>																
Adresses du cabinet ou de l'établissement (rue, NPA, localité)	X	I			C	B	B	B	B	B	B	A	B	C	B	
Numéros de téléphone et de fax du cabinet ou de l'établissement	Y	I			C	B	B	B	B	B	B	A	B	C	B	

12. Cette information concerne toutes les personnes relevant des professions médicales selon la LPMéd à l'exception des vétérinaires.

Champs de données du registre des professions médicales	Contenu et accès				Fournisseur de données responsable										
	Contenu	Accès libre en ligne (Internet)	Accès libre sur demande	Données personnelles sensibles	MEBE KO	OFS P	FMH	pharma Suisse	SSO	ASC	SVS	Cantons	OFS	SASIS	OSAV
Adresse électronique	Y		O		C	B	B	B	B	B	B	A	B	C	B
Droit de dispenser des médicaments (oui/non/non communiqué)	X	I			C	B	B	B	B	B	B	A	B	C	B
Observations éventuelles concernant le droit de dispenser des médicaments	Y		O		C	B	B	B	B	B	B	A	B	C	B
<b>Données concernant les charges et les restrictions:</b>															
Restriction(s) technique(s), temporelle(s) ou géographique(s) ou charges selon l'art. 37 avec description	X		O		C	B	C	C	C	C	C	A	C	C	C
Date de début et, le cas échéant, de fin de la/des restriction(s) ou de la/des charge(s)	X		O		C	B	C	C	C	C	C	A	C	C	C

## **Qualifications postgrades de droit privé selon l'ordonnance du 29 septembre 1995<sup>13</sup> sur les prestations de l'assurance des soins (OPAS)**

**Les certificats de formation complémentaire de droit privé FMH en médecine humaine suivants donnent droit à la facturation des prestations à la charge de l'assurance obligatoire des soins (si cette qualification est sanctionnée par un titre, celui-ci doit être inscrit):**

Acupuncture – Médecine traditionnelle chinoise (ASA)

Praticien/ne pour une médecine élargie par l'anthroposophie (ASMOA)

Pharmacothérapie de la médecine traditionnelle chinoise (MTC)

Homéopathie (SSMH)

Phytothérapie

Sonographie de la hanche selon Graf chez le nouveau-né et le nourrisson (SSUM)

Ultrasonographie prénatale (SSUM)

<sup>13</sup> RS 832.112.31

